

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE SUR L'ACCORD RELATIF AUX PÊCHES DANS LE SUD DE L'OcéAN INDIEN

I. INTRODUCTION

1. Tenant compte de la recommandation et des souhaits de la Commission des pêches pour l'océan Indien (CPOI), le Conseil de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après la FAO), à sa cent seizième session tenue en juin 1999, a aboli la CPOI et, par là même, tous ses organes subsidiaires, y compris le Comité pour le développement et l'aménagement des pêches du sud-ouest de l'océan Indien (SOOI). Considérant les souhaits du SOOI, le Conseil de la FAO a encouragé les anciens membres de ce comité – Comores, France au nom de ses territoires d'outre-mer, Kenya, Madagascar, Maurice, Mozambique, Seychelles, Somalie et Tanzanie – à entreprendre la création d'un nouvel organe régional des pêches.
2. Le Conseil a en outre autorisé le Directeur général de la FAO à convoquer, selon les besoins, des réunions ad hoc regroupant les anciens membres afin d'achever le processus de mise en place de la nouvelle entité et à prendre les mesures provisoires qui s'imposent concernant la gestion des ressources halieutiques des zones relevant de la compétence de l'ancien Comité en attendant l'instauration du nouvel organe.
3. En conséquence, la FAO a organisé deux réunions techniques *ad hoc* en préparation du processus de Consultation intergouvernementale menant à la création d'un nouvel organisme régional de pêche.
 - La première réunion technique *ad hoc* a eu lieu à Albion, Maurice, du 24 au 27 janvier 2000. Ont participé à cette rencontre des représentants des Comores, le Kenya, Madagascar, Maurice, le Mozambique, les Seychelles et la Tanzanie, ainsi que des observateurs de la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) et de la Commission de l'Océan Indien (COI). La France s'est excusée de ne pas pouvoir participer tandis que la Somalie n'a pas pu être représentée et n'a pas été invitée. Les participants à la Réunion technique sont convenus unanimement de recommander à leurs gouvernements respectifs la création d'un organisme régional chargé de la pêche relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Ils ont soumis certaines propositions concernant un nouveau projet d'accord portant création de cet organe régional des pêches.
 - La deuxième réunion technique *ad hoc* a eu lieu à Antananarivo, Madagascar, les 11 et 12 juillet 2000 pour examiner le nouveau projet d'accord portant création d'une Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien (CPSOOI). Y ont participé des représentants des Comores, la France, le Kenya, Madagascar, Maurice, Mozambique, les Seychelles, la Tanzanie, la Communauté européenne et un observateur de la COI. La Somalie n'a pas pu être représentée et n'a pas été invitée. À sa clôture, la réunion a convenu que le travail sur le projet d'Accord avait

progressé suffisamment pour justifier la convocation d'une Consultation intergouvernementale en vertu de l'article XIV 3 (a) de l'Acte constitutif de la FAO en vue de la finalisation de cet instrument et de sa recommandation pour adoption.

II. LA CONSULTATION INTERGOUVERNEMENTALE SUR LA CREATION D'UNE COMMISSION DES PECHES POUR LE SUD-OUEST DE L'OCEAN INDIEN

4. La première Consultation intergouvernementale sur la création d'une Commission des pêches pour le sud-ouest de l'Océan Indien a eu lieu à Saint Denis, de la Réunion, du 6 au 9 février 2001. Ont participé à cette Consultation des délégués de l'Australie, des Comores, de la Communauté européenne, de la France, du Kenya, de Madagascar, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande, des Seychelles, de l'Afrique du Sud, de la Tanzanie et un représentant de l'agence norvégienne pour la coopération au développement.

La première Consultation a élu à l'unanimité M. Daniel Silvestre (France) comme Président, et Maurice et Seychelles comme Rapporteurs. La Consultation a révisé certaines dispositions du projet d'Accord et formulé des orientations sur diverses autres questions clé à prendre en considération lors de la révision ultérieure du projet d'Accord.

5. La deuxième Consultation intergouvernementale sur la création d'une Commission des pêches pour le sud-ouest de l'Océan Indien a eu lieu à Antananarivo, Madagascar, du 25 au 29 septembre 2001. Ont participé à cette Consultation des délégués de l'Australie, de Chine, des Comores, de la Communauté européenne, de la France, de l'Iran, du Japon, du Kenya, de Madagascar, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande, des Seychelles, de l'Afrique du Sud, de la Tanzanie et du Royaume-Uni. Des représentants de la Commission de l'océan Indien (COI), de l'agence norvégienne pour la coopération au développement (NORAD) et de la Russie ont participé en tant qu'observateurs à la réunion. La Consultation a élu à l'unanimité M. Christophe Veloson Tsirafy (Madagascar) comme Président, l'Australie comme Vice-président et la Namibie et les Seychelles comme Rapporteurs.

La deuxième Consultation a encore révisé certaines dispositions du projet d'Accord, a examiné les dispositions possibles pour les consultations futures et convenu d'élire une Présidence permanente pour la Consultation lors de sa prochaine réunion. À cet égard, la Consultation s'est accordée sur la formation d'un comité de sélection présidé par l'Australie, qui a été chargée de recevoir des nominations des délégations et de faciliter des consultations en vue d'une élection au cours de la troisième réunion de la Consultation. La Consultation a également convenu d'effectuer un échange de vues par écrit concernant les

moyens de faire progresser le processus consultatif, portant notamment sur les thèmes suivants :

- (i) les intérêts de tous les participants dans un accord ou des accords concernant la pêche en haute mer et les stocks chevauchants ;
 - (ii) un cadre éventuel favorisant la coopération en vue du développement durable des pêcheries dans les zones sous juridiction des Etats côtiers riverains de la zone de compétence du futur Accord ;
 - (iii) le rôle de la FAO dans le contexte du futur Accord.
6. Une réunion informelle s'est tenue après le Comité de la pêche (COFI) à Rome, en février 2003, à laquelle ont participé des représentants de l'Australie, des Comores, de la Chine, de la Communauté européenne, de la France, du Kenya, de la Corée, du Japon, de l'Espagne, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande, des Seychelles et de la Tanzanie. Lors de cette réunion informelle, les participants ont examiné les réponses reçues par le secrétariat de la FAO en ce qui concerne les options en vue de l'avancement du processus consultatif et les nominations pour l'élection d'une Présidence permanente.
7. La troisième Consultation intergouvernementale sur la création d'une Commission des pêches pour le sud-ouest de l'Océan Indien a eu lieu à Nairobi, République du Kenya, de 27 au 30 janvier 2004. Ont participé à cette Consultation des délégués de l'Australie, des Comores, d'Égypte, de la Communauté européenne, de la France, d'Italie, du Japon, du Kenya, de Maurice, du Mozambique, de la Namibie, de la Nouvelle-Zélande, des Seychelles, de la Somalie et de la Tanzanie. Des représentants de l'union internationale pour la conservation de la nature, de l'agence norvégienne pour la coopération au développement (NORAD), de l'agence internationale suédoise d'aide au développement (SIDA) et du programme de développement des Nations unies (PNUD) ont participé à la réunion en tant qu'observateurs.

À la suite d'une présentation de l'Australie, Président, sur les travaux effectués par le comité de sélection au cours de la période intersessions, Mme Fuensanta Candela-Castillo (Communauté européenne), a été élue Présidente permanente de la Consultation intergouvernementale. En outre, la Consultation a élu le Kenya comme Vice-président et la France et la Nouvelle Zélande comme rapporteur.

La troisième Consultation a examiné les différentes options résultant des contributions écrites apportées par différentes délégations concernant les moyens pour faire avancer le processus consultatif. La Consultation a convenu qu'il était nécessaire d'instaurer des instruments séparés pour les pêches côtières et les pêches hauturières avec un lien entre les deux. Pour ce qui est des eaux relevant de la juridiction des Etats côtiers, il a été décidé de mettre en place un organe chargé de l'aménagement et du développement des pêcheries côtières qui aurait uniquement un pouvoir consultatif. La Consultation a

également convenu que cet organe relèverait de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO. Concernant la haute mer, la Consultation est convenue d'instaurer un instrument séparé ayant le pouvoir de prendre des décisions contraignantes sur les mesures de conservation et de gestion. Cet instrument ne devrait pas relever de la FAO. La Consultation est convenue de poursuivre son travail en parallèle sur un projet de statut pour le futur corps relevant de l'article VI FAO et sur un projet d'Accord concernant l'organisation ou arrangement applicable aux pêches en haute mer.

La Consultation a examiné en détail les dispositions relatives à la création d'un organe relevant de la FAO. Elle a délibéré sur un projet de résolution du Conseil de la FAO pour l'établissement en vertu de l'article VI.1 de l'Acte constitutif de la FAO d'une Commission consultative des pêches pour la gestion et le développement des pêches côtières du sud-ouest de l'Océan Indien, et sur les statuts de la Commission, qui seraient attachés à la résolution du Conseil de la FAO. La Consultation a effectué une lecture complète de ces textes, en laissant seulement certaines dispositions à finaliser lors de la réunion suivante.

En ce qui concerne l'Accord instituant une organisation ou arrangement pour la haute mer, la Consultation a considéré les éléments constitutifs possibles de cet instrument et a chargé la Présidente de fournir un premier projet pour examen lors de la réunion suivante, avec l'aide d'un Comité de rédaction. L'Australie, la Communauté européenne, la France, le Maurice, la Nouvelle-Zélande et les Seychelles ont accepté de participer au Comité de rédaction.

8. La quatrième Consultation intergouvernementale sur la création d'une Commission des pêches pour le sud-ouest de l'Océan Indien a eu lieu à Mahé, République des Seychelles du 13 au 16 juillet 2004. Ont participé à cette Consultation des délégués de l'Australie, de la Communauté européenne, de la France, du Kenya, de Madagascar, de Maurice, du Mozambique, de la Nouvelle-Zélande, des Seychelles, de la Tanzanie et du Yémen. Des représentants de la Commission de thon de l'Océan Indien (CTOI) et du projet de pêche de l'Océan Indien de sud-ouest (SWIOFP) ont participé à la réunion en tant qu'observateurs. La Présidente permanente, Mme Fuensanta Candela-Castillo (Communauté européenne) a présidé l'élection du bureau. La Consultation a élu les Seychelles comme Vice-président et la France et le Kenya comme Rapporteur.

Après avoir procédé à la révision technique du projet examiné pendant la troisième Consultation, le projet de Résolution et les statuts pour la création de la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'Océan Indien en vertu de l'article VI de l'Acte constitutif de la FAO ont été adoptés à l'unanimité en vue de leur soumission au Conseil de la FAO pour approbation. Cette décision a achevé les travaux de la Consultation intergouvernementale en ce qui concerne la création d'un organe de la FAO permettant aux États intéressés et aux organisations d'intégration économique régionale de coopérer à la gestion et le développement des pêches côtières dans le sud-ouest de l'Océan Indien.

En ce qui concerne le développement d'un instrument applicable à la haute mer, la quatrième Consultation a effectué une première lecture complète d'un projet d'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien (Accord PSOI) préparé par la Présidente avec l'aide du Comité de rédaction. La Consultation a convenu qu'il y avait certaines contradictions que la Présidente et le conseiller juridique de la FAO essaieraient de résoudre avec l'aide du Comité de rédaction en vue de rédiger un texte révisé en temps utile pour la Consultation suivante.

La Consultation a examiné un possible arrangement en vue d'établir un cadre intérimaire pour la coopération en ce qui concerne la pêche en haute mer dans le sud de l'Océan Indien. La Consultation a reconnu l'importance de saisir et d'archiver les données passées et d'enregistrer des données des opérations de pêche en cours afin de mieux comprendre et gérer les ressources halieutiques non-thonières de la haute mer. Suite à ces discussions, une Résolution a été adoptée concernant la collecte et le traitement d'informations et de données concernant la pêche en haute mer à laquelle s'appliquerait le futur Accord et a chargé la Présidente et la FAO de communiquer cette Résolution aux pays concernés.

9. Le Conseil de la FAO a adopté la Résolution 1/127 sur la création de la Commission des pêches du sud-ouest de l'Océan Indien (CPSOI) en vertu de l'article VI de l'Acte Constitutif de la FAO lors de son cent vingt-septième session, tenue à Rome du 22 au 27 novembre 2004. la CPSOI a tenu sa première session à Mombasa, Kenya, du 18 au 20 avril 2005.
10. La cinquième Consultation intergouvernementale, désormais portant sur l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien a été convoquée immédiatement après la fermeture de la première session de la CPSOI, du 20 au 22 avril 2005, également à Mombasa, Kenya. Ont participé à cette Consultation des délégués de l'Australie, des Comores, de la Communauté européenne, de la France, du Kenya, de la Corée, des Maldives, de Maurice, du Mozambique, de la Nouvelle-Zélande, des Seychelles, de la Somalie, de l'Afrique du Sud et de la Tanzanie. Des représentants de la FAO ont également participé. Des représentants de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), de l'agence de coopération au développement internationale suédoise (SIDA) et du projet des pêches du sud-ouest de l'Océan Indien (SWIOFP) ont participé à la réunion en tant qu'observateurs. la Présidente permanente, Mme Fuensanta Candela-Castillo (Communauté européenne) a présidé à l'élection du bureau. La Consultation a élu à l'unanimité le Kenya comme Vice-président et la France et l'Afrique du Sud comme Rapporteurs.

La cinquième Consultation a examiné les différents points du projet d'Accord PSOI laissés en suspens à la fin de la quatrième Consultation. Elle a également considéré les changements proposés par certaines délégations en ce qui concerne d'autres parties du texte et a pu ainsi effectuer une lecture complète du projet d'Accord. La Consultation a pu résoudre tous les points en suspens et est donc arrivée à un consensus sur le texte de l'Accord. La Présidente, à l'aide du Comité de rédaction (auquel le Kenya a accepté de se joindre), a été chargée d'effectuer une révision technique du texte de l'Accord et de

communiquer en temps opportun les résultats de cet exercice à toutes les délégations pour examen avant la Conférence au cours de laquelle l'Accord serait adopté et ouvert à la signature.

La Consultation a réitéré l'importance de poursuivre, sur une base volontaire, le processus de coopération concernant les matières couvertes par le futur Accord PSOI avant son entrée en vigueur. À cet égard, la Consultation a considéré un projet de Résolution concernant des arrangements intérimaires, mais a décidé de laisser ce texte à examen de la Conférence.

11. La Présidente a lancé l'exercice de révision technique du projet d'Accord PSOI avec l'aide du Comité de rédaction après la fermeture de la cinquième Consultation. Les résultats de cet exercice ont été communiqués à toutes les délégations participant à la Consultation par note de la Présidente du 28 novembre 2005. Les délégations ont été invitées à marquer leur accord sur le texte issu de cette révision technique. En date du 2 mai 2006, la Présidente a informé les participants à la Consultation intergouvernementale qu'en vertu des réponses reçues des délégations, le texte du projet d'Accord, tel qu'issu de la révision technique, pouvait être considéré finalisé et prêt pour son adoption et son ouverture à la signature.
12. En date du 6 juillet 2006, la FAO a convoqué une session préparatoire de la Conférence qui a eu lieu à son siège à Rome. La réunion a été présidée par Mme Fuensanta Candela Castillo (Communauté européenne). Y ont participé des représentants de l'Australie, Comores, Communauté européenne, Fédération de Russie, France, Japon, Kenya, Madagascar, Mozambique, Namibie, Nouvelle Zélande, Seychelles, Somalie et Yémen. Les Iles Cooks ont participé à la réunion comme observateurs. Les délégations ont examiné des arrangements intérimaires possibles, conformément aux conclusions de la cinquième Consultation intergouvernementale, prenant la forme d'une Résolution de la Conférence à attacher au présent Acte final.

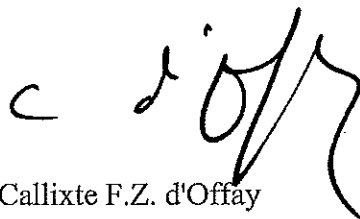
III. LA CONFERENCE SUR L'ACCORD RELATIF AUX PECHEES DANS LE SUD DE L'OCEAN INDIEN

13. La FAO, en sa qualité de futur dépositaire, a convoqué la Conférence pour l'adoption de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien le 7 juillet 2006 à son siège à Rome, Italie. Des délégations de l'Australie, Comores, Communauté européenne, Fédération de Russie, France, Japon, Kenya, Madagascar, Mozambique, Namibie, Nouvelle Zélande, Seychelles et Yémen. Les Iles Cook ont participé à la réunion comme observateurs). La Conférence a été présidée par Son Excellence Callixte F.Z. d'Offay, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Seychelles. La liste des participants est jointe au présent Acte final (annexe 1).

14. La Conférence a adopté à l'unanimité l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan indien. L'Accord a été également ouvert à la signature au cours de la Conférence et reste ouvert pour la signature jusqu'au 6 juillet 2007 au siège de la FAO. L'Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation des signataires. L'Accord est également ouvert à l'adhésion conformément à ses dispositions.
15. La Conférence a également adopté la Résolution sur des arrangements intérimaires relatifs à la haute mer dans le sud de l'océan Indien (annexe 2) et a invité tous les États et les organisations d'intégration économique régionale intéressés à coopérer dès lors à titre volontaire et conformément à cette résolution en vue de la conservation et la gestion des ressources halieutiques auxquelles s'applique l'Accord, en attendant l'entrée en vigueur de celui-ci.
16. Enfin, la Conférence a convenu de joindre à cet Acte final la Résolution concernant la collecte de données en haute mer dans le sud de l'Océan Indien adoptée par la quatrième Consultation intergouvernementale (annexe 3). La Conférence a invité tous les États et organisations d'intégration économique régionale concernés à mettre d'urgence en oeuvre cette Résolution.
17. L'observateur des Iles Cook a fait une déclaration exprimant leur accord avec l'Acte final et les résolutions en annexe et leur intention de mettre en oeuvre les résolutions immédiatement. Il a aussi annoncé l'intention des Iles Cook d'adhérer à l'Accord dès son ouverture à adhésion.

Fait à Rome, ce septième jour de juillet, deux mille six dans une copie unique dans les langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

Le Président de la Conférence,



Callixte F.Z. d'Offay
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
République des Seychelles

LISTE DES PARTICIPANTS ET OBERVATEUR

AUSTRALIE
COMORES
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
FÉDÉRATION DE RUSSIE
FRANCE
JAPON
KENYA
MADAGASCAR
MOZAMBIQUE
NAMIBIE
NOUVELLE-ZÉLANDE
SEYCHELLES
YÉMEN

ILES COOK (Observateur)

**RESOLUTION SUR DES ARRANGEMENTS INTERIMAIRES RELATIFS A LA HAUTE MER
DANS LE SUD DE L'OCEAN INDIEN**

Les Etats et organisation régionale d'intégration économique participant à la Conférence pour l'adoption de l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (ci-après « l'Accord »):

Notant leur engagement vis-à-vis de la conservation à long terme et de l'exploitation durable des ressources halieutiques de la haute mer dans le sud de l'océan Indien;

Désireux d'assurer la mise en oeuvre en temps opportun des dispositions de l'Accord ;

Notant la nécessité de continuer leur travail en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord ;

Reconnaissant la nécessité de collecter des données sur les activités de pêche concernant des ressources autres que les thonidés exercées en haute mer dans le sud de l'océan Indien ;

En vue de présenter les résultats de leur travail à la Réunion des Parties lors de sa première séance ;

Appellent les États, les organisations régionales d'intégration économique et les entités de pêche ayant participé aux Consultations intergouvernementales, ou ayant exercé des activités de pêche en haute mer dans le sud de l'Océan Indien ou qui continuent à exercer ce type d'activité, à :

1. mettre en oeuvre les mesures énoncées dans la Résolution concernant la collecte de données en haute mer dans le sud de l'océan Indien adoptée lors de la Consultation qui a eu lieu aux Seychelles en juillet 2004 ;
2. développer des standards concernant l'identification et l'information relative aux navires autorisés à pêcher dans la Zone ;
3. faciliter la mise en place de mécanismes pour permettre l'évaluation scientifique des ressources halieutiques auxquelles l'Accord s'applique et de l'impact de la pêche sur le milieu marin ;
4. examiner les mesures pratiques nécessaires à la fourniture de services de secrétariat ou l'établissement d'un secrétariat pour la Réunion des Parties, ainsi que tout autre texte de base permettant la mise en application rapide de l'Accord dès son entrée en vigueur ;
5. examiner les aspects financiers inhérents à la mise en application de l'Accord, et
6. engager des processus de coopération avec d'autres organisations internationales travaillant dans le secteur des pêches et les secteurs connexes sur des questions d'intérêt commun.

Rome, 7 juillet 2006

RESOLUTION CONCERNANT LA COLLECTE DE DONNÉES EN HAUTE MER DANS LE SUD DE L'OCEAN INDIEN

Eu égard à leur engagement en vue d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques de haute mer dans le sud de l'océan Indien ;

Reconnaissant la nécessité de collecter des données sur les activités de pêche concernant des ressources autres que les thonidés exercées en haute mer dans le sud de l'océan Indien, afin d'évaluer l'état de ces ressources et l'effort de pêche qui s'y attache,

Les délégations participant aux consultations :

- (1) *Appellent* les États, les organisations régionales d'intégration économique et les entités de pêche ayant participé aux Consultations intergouvernementales, ou ayant exercé des activités de pêche en haute mer dans le sud de l'océan Indien ou qui continuent à exercer ce type d'activité, à :
 - a) Collecter des données relatives aux activités de pêche actuelles et futures des navires battant leur pavillon, qui opèrent en haute mer dans les secteurs statistiques 51 et 57 de la FAO (la Zone) sur des ressources autres que les thonidés. Lesdites données pourraient, au minimum, répondre aux spécifications établies à l'annexe 1 de la présente Résolution.
 - b) Dans le respect des réglementations nationales applicables, communiquer des données relatives aux captures et à l'effort de pêche, telles que définies à l'Annexe 1, si possible à compter du 1^{er} janvier 2003, à la Consultation intergouvernementale trois mois avant qu'elle ne se réunisse. Ces données, qui peuvent être communiquées de façon cumulative et par zones de pêche, telles que délimitées à l'Annexe 2 de la présente Résolution, devraient notamment inclure les éléments suivants:
 - o Captures totales et poids par espèce ;
 - o Nombre de navires exerçant des activités de pêche dans la Zone ;
 - o Nombre total de traits de chalut.
 - c) Sécuriser des données historiques relatives aux captures et à l'effort de pêche dans la Zone en ce qui concerne les navires battant leur pavillon ou les navires ayant préalablement navigué sous le pavillon de l'État ou de leurs États membres.
- (2) *Appellent également* les Etats, les Organisations régionales d'intégration économique et les entités de pêche dont les ports sont utilisés pour le débarquement ou le transbordement des ressources halieutiques autres que

les thonidés pêchés dans la Zone à collecter et à communiquer au secrétariat de la Commission des thons de l'océan Indien [CTOI], conformément à leur législation nationale :

- a) Des données présentes et à venir concernant ces débarquements ou transbordements, notamment concernant les éléments suivants:
 - o identification des navires;
 - o dates d'arrivée et de départ desdits navires;
 - o produits du poisson à bord, précisant la répartition par espèces, (en indiquant le nom scientifique et le nom commun) par poids selon le type de produit (par exemple entier, en filets, étêté et éviscéré)
 - o marque des équipements de transformation (équipement pour étêter, éviscérer et mise en filet)
 - o produits déchargés.
 - b) Des données historiques relatives aux débarquements et aux transbordements.
3. *Prient* la présidente de la Quatrième consultation intergouvernementale de s'assurer que cette Résolution est diffusée à l'ensemble des participant aux Consultations intergouvernementales ainsi qu'à tous les États et entités de pêche dont les navires sont réputés avoir exercé des activités dans la Zone ou dont les ports sont réputés pour avoir été utilisés pour débarquer ou transborder des ressources halieutiques (hors thonidés) capturées dans la Zone.
4. *Prient également* la présidente de la 4^{ème} Consultation intergouvernementale ; par les voies appropriées, de demander au secrétariat de la Commission des thons de l'Océan Indien, de recevoir et de conserver l'information communiquée à la Consultation

Seychelles

13-16 juillet 2004

Annexe 1

Information recommandée concernant les navires et données relatives aux captures et à l'effort de pêche concernant les non-thonidés pêchés en haute mer dans le sud de l'océan Indien¹

18. INFORMATION RELATIVE AUX NAVIRES

- État du pavillon
- Exploitant du navire
- Identification (nom figurant sur le code spécifique)
- Longueur (en mètres)
- Tonnage
- Puissance (en kilowatts)
- Capacité de transformation (par jour)
- Catégorie (produits étêtés et éviscérés, filets, autres formes de transformation, etc.)

18.1.1 Information relative aux traits

- Date (jour/mois/année)
- Espèces ciblées
- Type de chalut (de fond ou pélagique)
- Heure du début du trait (chalut au fond ou à la profondeur visée)
- Heure de la fin du trait
- Vitesse du navire (vitesse moyenne pendant le trait)
- Profondeur de l'engin au début du trait (en mètres)
- Profondeur de l'engin au fond (en mètres)
- Profondeur de l'engin à la fin du trait (en mètres)
- Profondeur du fond à la fin du trait (ou valeurs moyennes des profondeurs pendant le trait)
- Latitude et longitude du navire au début du trait [degrés, minutes, minutes décimales]
- Latitude et longitude du navire à la fin du trait [degrés, minutes, minutes décimales]
- Gueule du chalut (en mètres)

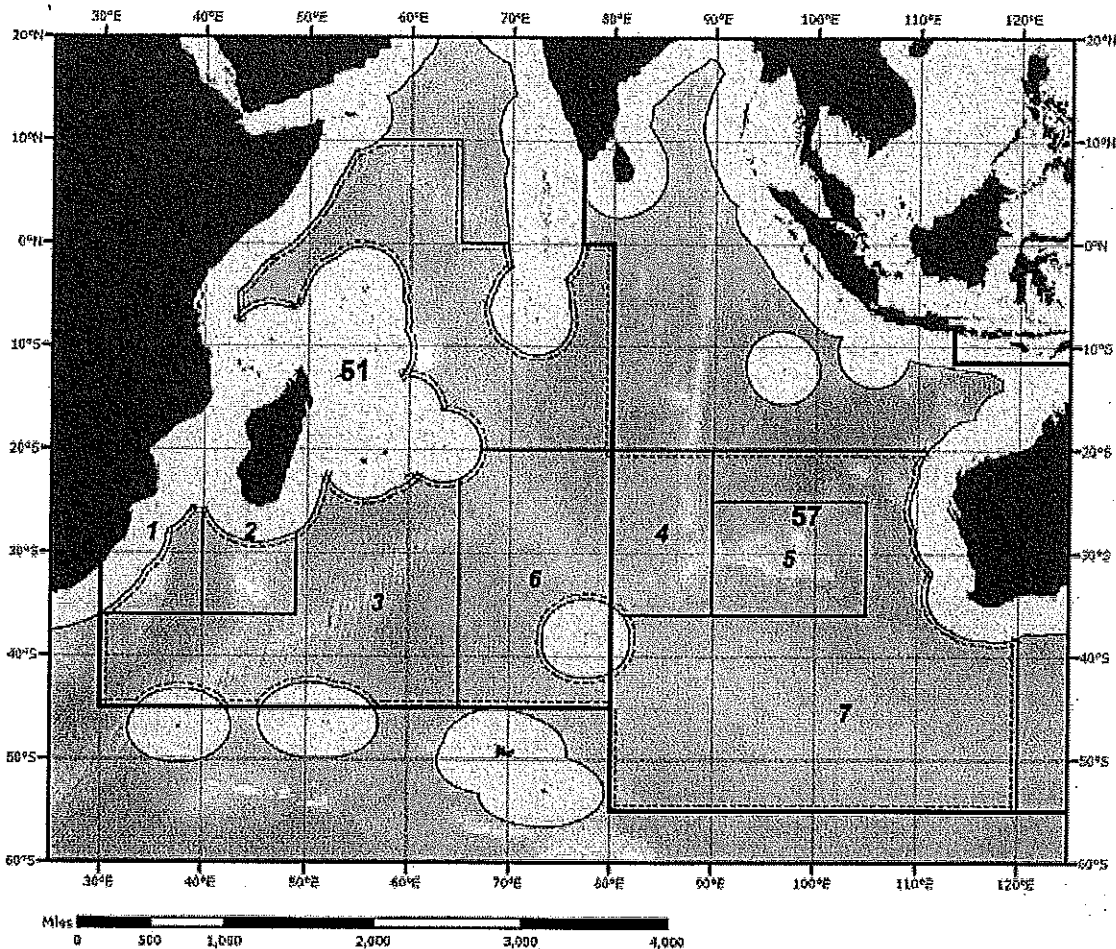
18.2. Données relatives aux captures

- Succès du trait (oui/non)²
- Captures par espèces (kilogrammes ou tonnes, à spécifier)

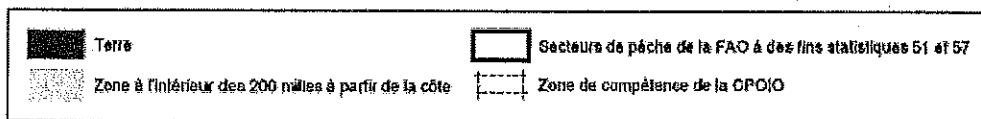
¹ Source: Rapport des pêches FAO numéro 652, pages 44 – 45.

² Un trait est *néгатif* lorsque le chalut atteint le fond à une vitesse trop élevée, que la calée n'était pas adéquate ou que le trait a été interrompu pour une raison ou une autre. Un trait est notamment considéré comme *positif*, lorsque la capture est nulle, mais que la calée était adéquate et opérationnelle.

**Annexe 2
Zones de pêche**



Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien



ACCORD RELATIF AUX PÊCHES DANS LE SUD DE L'Océan INDIEN

LES PARTIES CONTRACTANTES

AYANT UN INTÉRÊT COMMUN dans la gestion appropriée, la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques du sud de l'océan Indien et désireuses de faciliter la réalisation de leurs objectifs par la coopération internationale ;

TENANT COMPTE DU FAIT que les États côtiers ont des eaux relevant de la juridiction nationale conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et aux principes généraux du droit international en vertu desquels ils exercent leurs droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques ainsi que de la conservation des ressources marines vivantes sur lesquelles la pêche a un impact ;

RAPPELANT les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982; de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 décembre 1995; et de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion du 24 novembre 1993 et tenant compte du Code de conduite pour une pêche responsable adopté le 31 octobre 1995 par la 28^e session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

RAPPELANT PAR AILLEURS les dispositions de l'article 17 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et la nécessité pour les États qui sont pas Parties contractantes au présent Accord sur les pêches du sud de l'océan Indien d'appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées en vertu de cet Accord et de ne pas autoriser les navires battant leur pavillon à se livrer à des activités de pêche qui sont incompatibles avec la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques auxquelles il s'applique ;

PRENANT EN COMPTE les considérations économiques et géographiques ainsi que les besoins particuliers des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et de leurs populations côtières, pour un bénéfice équitable des ressources halieutiques ;

SOUHAITANT une coopération entre les États côtiers et tous les autres États, organisations et entités de pêche ayant un intérêt pour les ressources halieutiques du sud de l'océan Indien en vue d'instaurer des mesures de conservation et de gestion compatibles ;

AYANT À L'ESPRIT que la réalisation des objectifs ci-dessus contribuera à la réalisation d'un ordre économique juste et équitable dans l'intérêt de l'humanité toute entière, et notamment dans l'intérêt et pour les besoins particuliers des États

en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement ;

CONVAINCUES que la conclusion d'un accord multilatéral pour la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources halieutiques du sud de l'océan Indien dans les eaux situées au-delà des zones sous juridiction nationale servira au mieux ces objectifs;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER – DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

- (a) on entend par « Convention de 1982 » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- (b) on entend par « Accord de 1995 » l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants du 4 décembre 1995 ;
- (c) on entend par « Zone » la zone à laquelle s'applique le présent Accord, telle qu'elle est définie à l'article 3 ;
- (d) on entend par « Code de conduite » le Code de conduite pour une pêche responsable adopté le 31 octobre 1995 par la 28^e session de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;
- (e) on entend par « Partie contractante » tout État ou organisation d'intégration économique régionale ayant consenti à être lié(e) par le présent Accord et à l'égard duquel/ de laquelle l'Accord est en vigueur ;
- (f) on entend par « ressources halieutiques » le poisson, les mollusques, les crustacés et toute autre espèce sédentaire évoluant dans la Zone, à l'exclusion:
 - (i) des espèces sédentaires relevant de la juridiction de pêche des États côtiers en vertu de l'article 77 (4), de la Convention de 1982;
 - (ii) des espèces hautement migratoires figurant à l'annexe I de la Convention de 1982 ;
- (g) on entend par « pêche »:
 - (i) la recherche, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques ou toute tentative effectuée à ces fins ;
 - (ii) la pratique de toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle résulte dans la localisation, la capture, la prise ou la récolte de ressources halieutiques, quel qu'en soit le but, y compris la recherche scientifique ;

- (iii) la mise en place, la recherche ou la récupération de tout dispositif de concentration des ressources halieutiques ou de tout équipement connexe, y compris les radiobalises ;
 - (iv) toute opération en mer effectuée pour assister ou préparer toute activité décrite dans la présente définition, à l'exception des opérations d'urgence où la santé ou la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu ; ou
 - (v) l'utilisation d'un aéronef en liaison avec toute activité décrite dans la présente définition, à l'exception des vols d'urgence où la santé ou la sécurité des membres d'équipage ou la sécurité d'un navire sont en jeu;
- (h) on entend par « entité de pêche » une entité de pêche telle que mentionnée à l'article 1(3) de l'Accord de 1995 ;
 - (i) on entend par « navire de pêche » tout navire utilisé ou destiné à être utilisé pour la pêche, y compris les bateaux-mères, tout autre navire directement engagé dans des opérations de pêche et tout navire pratiquant le transbordement ;
 - (j) le terme « ressortissants » inclut les personnes physiques et les personnes morales ;
 - (k) on entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation d'intégration économique régionale à laquelle ses États membres ont transféré des compétences sur des questions faisant l'objet du présent Accord, y compris le pouvoir de prendre des décisions obligatoires pour ses États membres concernant ces questions ;
 - (l) on entend par « transbordement » le déchargement de tout ou partie des ressources halieutiques détenues à bord d'un navire de pêche sur un autre navire de pêche se trouvant en mer ou dans un port.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Le présent Accord a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la Zone par la coopération entre les Parties contractantes et de promouvoir le développement durable des pêches dans la Zone, en tenant compte des besoins des États en développement riverains de la Zone qui sont Parties contractantes au présent Accord, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement.

ARTICLE 3 – ZONE D'APPLICATION

1. Le présent Accord s'applique à la Zone délimitée par une ligne reliant les points suivants le long de parallèles de latitude et de méridiens de longitude à l'exclusion des eaux relevant de la juridiction nationale :

«A partir de la côte du continent africain à son intersection avec le parallèle 10° Nord; de là vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 65° Est; de là vers le sud le long

de ce méridien jusqu'à son intersection avec l'équateur; de là vers l'est le long de l'équateur jusqu'à son intersection avec le méridien 80° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 20° Sud; de là vers l'est le long de ce parallèle jusqu'à la côte du continent australien; de là vers le sud, puis l'est le long de la côte australienne jusqu'à son intersection avec le méridien 120° Est; de là vers le sud le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 55° Sud; de là vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 80° Est; de là vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 45° Sud; de là vers l'ouest le long de ce parallèle jusqu'à son intersection avec le méridien 30° Est; de là vers le nord le long de ce méridien jusqu'à son intersection avec la cote de l'Afrique ».

2. Si, aux fins du présent Accord, il y a lieu de déterminer la position d'un point, d'une ligne ou d'une zone sur la surface de la Terre, cette position sera établie par référence au Système international de référence terrestre tenu par le Service international de rotation de la Terre, qui, pour la plupart des applications pratiques, équivaut au Système géodésique mondial de 1984 (WGS84).

ARTICLE 4 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Lorsqu'elles s'acquittent de leur devoir de coopération, prévu par la Convention de 1982 et le droit international, les Parties contractantes appliquent, en particulier, les principes suivants :

- (a) les mesures visant à garantir la conservation à long terme des ressources halieutiques, sont adoptées sur la base des meilleures données scientifiques disponibles en tenant compte de la nécessité d'assurer l'utilisation durable de ces ressources et de mettre en œuvre une approche écosystémique dans leur gestion ;
- (b) des mesures sont prises afin de s'assurer que le niveau des activités de pêche est compatible avec une utilisation durable des ressources halieutiques.
- (c) l'approche de précaution est appliquée conformément au Code de conduite et à l'Accord de 1995, en vertu desquels l'absence d'informations scientifiques adéquates ne saurait être invoquée pour repousser ou renoncer à l'adoption de mesures de conservation et de gestion;
- (d) les ressources halieutiques sont gérées de manière à les maintenir à des niveaux qui permettent de produire le rendement durable maximal, et reconstituer les stocks de ressources halieutiques appauvris jusqu'à ces niveaux ;
- (e) les pratiques de pêche et les mesures de gestion tiennent dûment compte de la nécessité de limiter au maximum les effets nuisibles que les activités de pêche peuvent avoir sur le milieu marin ;
- (f) la biodiversité du milieu marin est protégée; et

- (g) les besoins particuliers des États en développement riverains de la Zone qui sont Parties contractantes au présent Accord, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, sont pleinement reconnus.

ARTICLE 5 – RÉUNION DES PARTIES

1. Les Parties contractantes se réunissent périodiquement pour examiner des questions relatives à la mise en oeuvre du présent Accord et prendre toutes les décisions concernant ces questions.
2. La Réunion ordinaire des Parties se tient au moins une fois par an, sauf si la Réunion en décide autrement et, dans la mesure du possible, en coordination avec les réunions de la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien. Les Parties contractantes peuvent aussi tenir des sessions extraordinaires lorsqu'elles le jugent nécessaire.
3. La Réunion des Parties adopte et modifie, par consensus, son propre Règlement intérieur et celui de ses organes subsidiaires.
4. La Réunion des Parties étudie, lors de sa première réunion, l'adoption d'un budget afin de financer la tenue de la Réunion des Parties et l'exercice de ses fonctions, et du règlement financier qui l'accompagne. Le règlement financier énonce les critères régissant la détermination du montant de la contribution de chacune des Parties contractantes au budget, en tenant dûment compte de la situation économique des Parties contractantes qui sont des États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et en s'assurant que les Parties contractantes qui bénéficient de la pêche dans la Zone prennent en charge une part appropriée du budget.

ARTICLE 6 – FONCTIONS DE LA RÉUNION DES PARTIES

1. La Réunion des Parties :
 - (a) suit l'état des ressources halieutiques, y compris leur abondance et leur niveau d'exploitation ;
 - (b) encourage et, s'il y a lieu, coordonne les activités de recherche sur les ressources halieutiques et sur les stocks chevauchants évoluant dans les eaux sous juridiction nationale adjacentes à la Zone, notamment sur les rejets des captures et l'impact de la pêche sur le milieu marin ;
 - (c) évalue l'impact de la pêche sur les ressources halieutiques et sur le milieu marin, en tenant compte des caractéristiques environnementales et océanographiques de la Zone, des autres activités humaines et des facteurs environnementaux ;
 - (d) formule et adopte les mesures de conservation et de gestion nécessaires pour assurer la durabilité à long terme des ressources halieutiques, en tenant

compte de la nécessité de protéger la biodiversité du milieu marin, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles ;

- (e) adopte les normes minimales internationales généralement recommandées pour la conduite responsable des opérations de pêche ;
 - (f) élabore des règles pour la collecte et la vérification des données scientifiques et statistiques ainsi que pour la communication, la publication, la diffusion et l'utilisation de ces données ;
 - (g) encourage la coopération et la coordination entre les Parties contractantes pour s'assurer que les mesures de conservation et de gestion visant les stocks chevauchants évoluant dans les eaux sous juridiction nationale adjacentes à la Zone sont compatibles avec les mesures adoptées par la Réunion des Parties en ce qui concerne les ressources halieutiques ;
 - (h) élabore des règles et procédures pour le suivi, le contrôle et la surveillance des activités de pêche afin d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties y compris, s'il y a lieu, un système de vérification comprenant le suivi et l'observation des navires et les règles concernant l'arraisonnement et l'inspection des navires opérant dans la Zone ;
 - (i) élabore et surveille l'application des mesures visant à empêcher, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;
 - (j) conformément au droit international et à tout instrument applicable, attire l'attention de toute Partie non-contractante sur toute activité qui compromet la réalisation des objectifs du présent Accord ;
 - (k) établit les critères et les règles régissant la participation à la pêche ; et
 - (l) accomplit toute autre tâche et fonction nécessaires pour atteindre les objectifs du présent Accord.
2. Lorsqu'elles fixent les critères régissant la participation à la pêche, y compris l'allocation de la capture totale permise ou du niveau total d'effort de pêche, les Parties contractantes prennent entre autres en considération les principes internationaux comme ceux contenus dans l'Accord de 1995.
3. Dans la mise en œuvre des dispositions du paragraphe 2, les Parties contractantes peuvent, entre autres :
- (a) déterminer des allocations annuelles de quotas ou de limitation de l'effort de pêche pour les Parties contractantes ;
 - (b) allouer des quantités de capture pour l'exploration et la recherche scientifique ; et
 - (c) réserver des possibilités de pêche pour les Parties non-contractantes à cet accord, si nécessaire.
4. La Réunion des Parties, sous réserve des règles agréées, révisé les quotas et les limitations de l'effort de pêche allouées aux Parties contractantes et la participation aux possibilités de pêche des Parties non-contractantes, en prenant en compte entre autres l'information sur la mise en œuvre par les

Parties contractantes et non-contractantes des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties.

ARTICLE 7 – ORGANES SUBSIDIAIRES

1. La Réunion des Parties crée un Comité scientifique permanent, qui se réunit au moins une fois par an, sauf si la Réunion des Parties en décide autrement, et de préférence avant celle-ci, conformément aux dispositions suivantes :
 - (a) le Comité scientifique a les fonctions suivantes :
 - i. effectuer l'évaluation scientifique des ressources halieutiques et de l'impact de la pêche sur le milieu marin, en tenant compte des caractéristiques environnementales et océanographiques de la Zone et des résultats de la recherche scientifique ;
 - ii. encourager et promouvoir la coopération dans le domaine de la recherche scientifique afin de mieux connaître l'état des ressources halieutiques ;
 - iii. fournir à la Réunion des Parties des avis et recommandations scientifiques pour l'élaboration des mesures de conservation et de gestion visées à l'article 6(1)(d) ;
 - iv. fournir à la Réunion des Parties des avis et recommandations pour l'élaboration de mesures relatives au suivi des activités de pêche ;
 - v. fournir à la Réunion des Parties des avis et recommandations scientifiques concernant les normes et le format appropriés pour la collecte et l'échange de données sur les pêches ; et
 - vi. toute autre fonction scientifique que la Réunion des Parties pourra décider ;
 - (b) lorsqu'il élabore des avis et recommandations, le Comité scientifique prend en considération les activités de la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien, ainsi que celles d'autres organisations de recherche et organisations régionales de gestion des pêches concernées.
2. La Réunion des Parties établit un Comité d'application, dont la fonction est de vérifier la bonne application et le respect des mesures auxquelles il est fait référence dans l'article 6, dès que ces mesures auront été prises. Le Comité d'application se réunit, selon des modalités définies dans le Règlement intérieur, en même temps que la Réunion des Parties, rend compte de ses travaux à la réunion des Parties et lui adresse des avis et des recommandations.
3. La Réunion des Parties peut également, en tant que de besoin, créer des comités temporaires, spéciaux ou permanents, chargés d'étudier et de faire rapport sur des questions relatives à la réalisation des objectifs du présent Accord, ainsi que des groupes de travail chargés d'étudier et de faire des recommandations sur des problèmes techniques particuliers.

ARTICLE 8 – PRISE DE DÉCISIONS

1. Sauf disposition contraire prévue par le présent Accord, les décisions de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires concernant des questions de fond sont prises par consensus entre les Parties contractantes présentes. Il y a consensus lorsque aucune objection formelle n'est formulée au moment où la décision est prise. La question de savoir si une question constitue une question de fond est elle-même traitée comme une question de fond.
2. Les décisions concernant des questions autres que celles visées au paragraphe 1 sont prises à la majorité simple des Parties contractantes présentes et votantes.
3. Les décisions adoptées par la Réunion des Parties ont force obligatoire pour toutes les Parties contractantes.

ARTICLE 9 – SECRÉTARIAT

La Réunion des Parties adopte des arrangements concernant la prestation de services de secrétariat ou l'établissement d'un Secrétariat, en vue d'assurer les fonctions suivantes :

- (a) mettre en œuvre et coordonner les dispositions administratives du présent Accord, y compris la compilation et la distribution du rapport officiel de la Réunion des Parties ;
- (b) tenir un compte rendu complet des délibérations de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires ainsi qu'un dossier complet de tous autres documents officiels concernant la mise en œuvre du présent Accord ; et
- (c) toute autre fonction que la Réunion des Parties pourra décider.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

1. Chaque Partie contractante, en ce qui concerne ses activités à l'intérieur de la Zone:
 - (a) met rapidement en œuvre le présent Accord et toute mesure ou question de conservation, de gestion ou autre dont pourra convenir la Réunion des Parties ;
 - (b) prend les dispositions nécessaires pour assurer l'efficacité des mesures adoptées par la Réunion des Parties ;
 - (c) recueille et échange des données scientifiques, techniques et statistiques concernant les ressources halieutiques et s'assure :
 - (i) que les données collectées sont suffisamment détaillées pour permettre une évaluation efficace des stocks et que celles-ci sont communiquées en temps opportun pour répondre aux exigences énoncées dans les règles adoptées par la Réunion des Parties ;

- (ii) que des mesures appropriées sont prises pour vérifier l'exactitude de ces données ;
 - (iii) que les données et informations statistiques, biologiques et autres que la Réunion des Parties jugera nécessaires sont fournies tous les ans ; et
 - (iv) que les informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties sont fournies en temps opportun.
2. Chaque Partie contractante transmet à la Réunion des Parties un compte rendu des mesures de mise en œuvre et de conformité, y compris l'imposition de sanctions en cas d'infraction, qu'elle a prises en application du présent article et, dans le cas des États côtiers qui sont Parties contractantes au présent Accord, concernant les mesures de conservation et de gestion que ceux-ci ont adoptées pour les stocks de poissons chevauchants évoluant dans les eaux sous leur juridiction adjacentes à la Zone.
 3. Sans préjudice de la primauté de la responsabilité de l'État du pavillon, chaque Partie contractante prend des mesures ou coopère, dans la plus large mesure possible, pour s'assurer que ses ressortissants et les navires de pêche dont ceux-ci sont propriétaires ou qu'ils contrôlent, pêchant dans la Zone se conforment aux dispositions du présent Accord et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties.
 4. A la demande de toute autre Partie contractante, chaque Partie contractante mène, dans toute la mesure possible et lorsqu'elle dispose de l'information nécessaire, une enquête sur toute infraction grave présumée aux termes de l'Accord de 1995 commise par ses ressortissants, ou par les navires de pêche dont ceux-ci sont propriétaires ou qu'ils contrôlent, aux dispositions du présent Accord ou aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties. Une réponse, y compris des informations sur toute action prise ou proposée en rapport avec l'infraction présumée, est transmise dès que possible à toutes les Parties contractantes et en tout cas au plus tard deux (2) mois après le dépôt de la demande. Un rapport sur les résultats de l'enquête est remis à la Réunion des Parties au terme de l'enquête.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DU PAVILLON

1. Chaque Partie contractante prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer:
 - (a) que les navires de pêche battant son pavillon qui opèrent dans la Zone se conforment aux dispositions du présent Accord et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties et qu'ils ne se livrent pas à des activités compromettant l'efficacité de ces mesures;
 - (b) que les navires de pêche battant son pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche non autorisées dans les eaux sous juridiction nationale adjacentes à la Zone ; et
 - (c) qu'elle développe et met en œuvre un système de suivi satellitaire des navires pour les navires de pêche battant son pavillon et pêchant dans la Zone.

2. Aucune Partie contractante ne permet qu'un navire de pêche autorisé à battre son pavillon soit utilisé pour des activités de pêche dans la Zone à moins que l'autorité compétente ou les autorités de cette Partie contractante ne lui en aient donné l'autorisation.
3. Une Partie contractante :
 - (a) n'autorise l'utilisation des navires battant son pavillon pour des activités de pêche au-delà des eaux sous juridiction nationale que lorsqu'elle est en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités à l'égard de ces navires en application du présent Accord et conformément au droit international ;
 - (b) tient un fichier des navires de pêche autorisés à battre son pavillon et autorisés à pêcher les ressources halieutiques et s'assure que les informations concernant ces navires, telles que précisées par la Réunion des Parties, sont inscrites dans ledit fichier. Les Parties contractantes échangent ces informations conformément aux procédures que pourra adopter la Réunion des Parties ;
 - (c) transmet à chaque Réunion annuelle des Parties un rapport, établi conformément aux règles adoptées par la Réunion des Parties, sur ses activités de pêche dans la Zone ;
 - (d) recueille et échange en temps opportun des données complètes et précises sur les activités de pêche menées par les navires battant son pavillon qui opèrent dans la Zone, en particulier en ce qui concerne la position des navires, les captures conservées, les rejets et l'effort de pêche, tout en maintenant la confidentialité des données, s'il y a lieu, eu égard à l'application de sa législation nationale pertinente ; et
 - (e) mène, à la demande de toute autre Partie contractante, dans toute la mesure possible et lorsqu'elle dispose de l'information nécessaire, une enquête sur toute infraction grave présumée aux termes de l'Accord de 1995 commise par les navires de pêche battant son pavillon aux dispositions du présent Accord ou aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties. Une réponse, y compris des informations sur toute action prise ou proposée en rapport avec une telle infraction présumée, est transmise dès que possible à toutes les Parties contractantes et en tout cas au plus tard deux (2) mois après le dépôt de la demande. Un rapport sur les résultats de l'enquête est remis à la Réunion des Parties au terme de l'enquête.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DE L'ÉTAT DU PORT

1. Les mesures prises en vertu du présent Accord par un État du port qui est Partie contractante tiennent pleinement compte du droit et de l'obligation des États du port de prendre des mesures, conformément au droit international, visant à promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion sous-régionales, régionales et mondiales. Lorsqu'il prend ces mesures, l'État du port Partie contractante n'exerce aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre des navires de pêche d'un État, quel qu'il soit.

2. Chaque État du port Partie contractante :
 - (a) conformément aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties, notamment examine les documents, inspecte les engins de pêche et les captures se trouvant à bord des navires de pêche lorsque ces navires se présentent de leur plein gré dans ses ports ou ses terminaux en mer ;
 - (b) n'autorise aucun débarquement, transbordement ou service d'approvisionnement en rapport avec les navires de pêche si elle n'a pas constaté que le poisson à bord du navire a été pêché d'une façon conforme aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties ; et
 - (c) prête assistance aux États du pavillon qui sont Parties contractantes, dans la mesure du possible et conformément à sa législation nationale et au droit international, lorsqu'un navire de pêche se présente de son plein gré dans ses ports ou ses terminaux en mer et que l'État du pavillon du navire lui demande assistance afin d'assurer l'application des dispositions du présent Accord et des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties.
3. Lorsqu'un État du port qui est Partie contractante considère qu'un navire d'une autre Partie contractante utilisant ses ports ou ses terminaux en mer a commis une infraction à une disposition du présent Accord ou à une mesure de conservation et de gestion adoptée par la Réunion des Parties, il attire l'attention de l'État du pavillon concerné et de la Réunion des Parties sur ce fait. L'État du port Partie contractante fournit à l'État du pavillon et à la Réunion des Parties tous les documents pertinents en la matière, y compris éventuellement un rapport d'inspection.
4. Le présent article ne porte en rien atteinte à l'exercice par les Parties contractantes de leur souveraineté sur les ports se trouvant sur leur territoire conformément au droit international.

ARTICLE 13 – BESOINS PARTICULIERS DES ÉTATS EN DÉVELOPPEMENT

1. Les Parties contractantes reconnaissent pleinement les besoins particuliers des États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources halieutiques et le développement durable de ces ressources.
2. Les Parties contractantes reconnaissent en particulier :
 - (a) la vulnérabilité des États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, qui dépendent de l'exploitation des ressources halieutiques, notamment pour les besoins nutritionnels de tout ou partie de leur population;

- (b) la nécessité d'éviter tout effet nuisible sur la pêche de subsistance et la pêche artisanale et d'assurer l'accès aux activités de pêche aux petits pêcheurs et aux travailleurs du secteur; et
 - (c) la nécessité d'éviter que les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties aient pour résultat de faire supporter directement ou indirectement aux États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, une part disproportionnée de l'effort de conservation.
3. La coopération entre les Parties contractantes conformément aux dispositions du présent Accord et par le biais d'autres organisations sous-régionales ou régionales œuvrant à la gestion des ressources marines vivantes devrait comprendre des mesures visant :
- (a) à améliorer la capacité des États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, de conserver et de gérer les ressources halieutiques et de développer leurs propres pêcheries en ce qui concerne ces ressources ; et
 - (b) à prêter assistance aux États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, afin de leur permettre de participer à la pêche de ces ressources, notamment en leur en facilitant l'accès conformément au présent Accord.
4. La coopération aux fins décrites dans le présent article avec les États en développement riverains de la Zone, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, devrait comprendre une aide financière, une aide en matière de développement des ressources humaines, une assistance technique, des transferts de technologie et des activités visant spécifiquement :
- (a) à l'amélioration de la conservation et de la gestion des ressources halieutiques et des stocks chevauchants évoluant dans les eaux sous juridiction nationale adjacentes à la Zone, notamment par la collecte, la communication, la vérification, l'échange et l'analyse des données relatives à la pêche et d'informations connexes ;
 - (b) à l'amélioration de la collecte d'informations et de la gestion de l'impact des activités de pêche sur le milieu marin ;
 - (c) à l'évaluation des stocks et à la conduite de recherches scientifiques ;
 - (d) à l'application de mesures de suivi, de contrôle, de surveillance, de conformité et d'exécution, y compris la formation et le renforcement des capacités au niveau local, la mise au point et le financement de programmes d'observation nationaux et régionaux et l'accès aux technologies ; et
 - (e) à la participation à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires et au règlement des différends

ARTICLE 14 – TRANSPARENCE

1. Les Parties contractantes encouragent la transparence dans les processus de décision et autres activités menées dans le cadre du présent Accord.
2. Les États côtiers dont les eaux sous juridiction nationale sont adjacentes à la Zone qui ne sont pas Parties contractantes au présent Accord sont autorisés à participer en tant qu'observateurs à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires.
3. Les Parties non-contractantes au présent Accord sont autorisées à participer en tant qu'observateurs à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires.
4. Les organisations intergouvernementales concernées par des questions en rapport avec la mise en œuvre du présent Accord, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien et les organisations régionales de gestion des pêches ayant compétence sur les eaux de la haute mer adjacentes à la Zone, sont autorisées à participer en tant qu'observateurs à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires.
5. Les représentants d'organisations non gouvernementales concernées par des questions en rapport avec la mise en œuvre du présent Accord peuvent participer à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires, en qualité d'observateurs ou à quelque autre titre, ainsi que le déterminera la Réunion des Parties. Le règlement intérieur de la Réunion des Parties et de ses organes subsidiaires prévoit cette participation. Les procédures ne devront pas être excessivement restrictives à cet égard.
6. Les observateurs peuvent avoir accès en temps opportun aux informations nécessaires, sous réserve des dispositions que pourra adopter la Réunion des Parties dans le cadre du règlement intérieur, notamment celles concernant la confidentialité.

ARTICLE 15 – ENTITÉS DE PÊCHE

1. Après l'entrée en vigueur du présent Accord, toute entité de pêche dont les navires ont pêché ou ont l'intention de pêcher des ressources halieutiques dans la Zone, peut, par la voie d'un instrument écrit remis à la Présidence de la Réunion des Parties conformément aux procédures adoptées à cette fin par cette dernière, exprimer son ferme engagement à être liée par les termes du présent Accord. Cet engagement prend effet trente (30) jours à partir de la date de réception de l'instrument. Cette entité de pêche peut dénoncer cet engagement par notification écrite adressée à la Présidence de la Réunion des Parties. La dénonciation prend effet quatre-vingt dix (90) jours à partir de la date de réception de la notification par la Présidence de la Réunion des Parties.
2. Une entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par les termes du présent Accord peut participer à la Réunion des Parties et aux réunions de ses organes subsidiaires, et prendre part à la prise de décision conformément

aux procédures adoptées par la Réunion des Parties. Les articles 1 à 18 et 20(2) s'appliquent *mutatis mutandis* à cette entité de pêche.

ARTICLE 16 – COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Les Parties contractantes, agissant conjointement en vertu du présent Accord, coopèrent étroitement avec d'autres organisations internationales travaillant dans le secteur des pêches et les secteurs connexes sur des questions d'intérêt commun, en particulier avec la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien et toute autre organisation régionale de gestion des pêches ayant compétence sur les eaux de la haute mer adjacentes à la Zone.

ARTICLE 17 – PARTIES NON-CONTRACTANTES

1. Les Parties contractantes prennent des mesures compatibles avec le présent Accord, l'Accord de 1995 et le droit international pour décourager les activités des navires battant le pavillon de Parties non-contractantes au présent Accord qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties ou la réalisation des objectifs du présent Accord.
2. Les Parties contractantes échangent des informations sur les activités des navires de pêche battant le pavillon de Parties non-contractantes au présent Accord qui mènent des opérations de pêche dans la Zone.
3. Les Parties contractantes attirent l'attention de toute Partie non-contractante au présent Accord sur toute activité entreprise par ses ressortissants ou des navires battant son pavillon qui, selon la Partie contractante, compromet l'efficacité des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties ou la réalisation des objectifs du présent Accord.
4. Les Parties contractantes, à titre individuel ou conjoint, demandent aux Parties non-contractantes au présent Accord dont les navires pêchent dans la Zone de coopérer pleinement à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Réunion des Parties afin de s'assurer que ces mesures sont appliquées à toutes les activités de pêche dans la Zone. Ces Parties non-contractantes coopérantes tireront de leur participation à la pêche des bénéfices proportionnés à leur engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion visant les stocks de ressources halieutiques concernés et à la mesure dont ils ont fait preuve d'un tel respect dans le passé.

ARTICLE 18 – BONNE FOI ET ABUS DE DROIT

Chaque Partie contractante s'acquitte de bonne foi des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord et exerce les droits reconnus dans le présent Accord de manière à ne pas commettre d'abus de droit.

ARTICLE 19 – RELATION AUX AUTRES ACCORDS

Le présent Accord ne porte en rien atteinte aux droits et obligations des États découlant de la Convention de 1982 ou de l'Accord de 1995.

ARTICLE 20 – INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Les Parties contractantes mettent tout en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable. A la demande de l'une des parties contractantes, un différend peut être soumis pour décision ayant force obligatoire conformément aux procédures de règlement des différends prévues à la Section II de la partie XV de la Convention de 1982 ou, lorsque le différend concerne un ou plusieurs stocks chevauchants, aux procédures prévues dans la Partie VIII de l'Accord de 1995. Les règles correspondantes de la Convention de 1982 et de l'Accord de 1995 s'appliquent, que les parties en litige en soient ou non parties.
2. Lorsqu'un différend impliquant une entité de pêche qui a exprimé son engagement à être liée par le présent Accord ne peut être réglé à l'amiable, ce différend, à la demande d'une des parties au litige, est soumis à un arbitrage final ayant force obligatoire en application des règles correspondantes de la Cour permanente d'arbitrage.

ARTICLE 21 – AMENDEMENTS

1. Toute Partie contractante peut proposer un amendement au présent Accord en remettant au Dépositaire le texte de l'amendement proposé au moins soixante (60) jours avant une session ordinaire de la Réunion des Parties. Le Dépositaire distribue rapidement une copie de ce texte à toutes les autres Parties contractantes.
2. Les amendements à l'Accord sont adoptés par consensus entre toutes les Parties contractantes.
3. Les amendements à l'Accord entrent en vigueur quatre-vingt dix (90) jours après le dépôt auprès du Dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation concernant lesdits amendements par toutes les Parties contractantes qui jouissaient de ce statut au moment où les amendements ont été adoptés.

ARTICLE 22 – SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION ET APPROBATION

1. Le présent Accord est ouvert à la signature
 - (a) des États et organisation d'intégration économique régionale ayant participé à la Consultation intergouvernementale sur l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, et

- (b) de tout autre État ayant juridiction sur les eaux adjacentes à la Zone,
et reste ouvert à la signature pendant douze (12) mois à compter du 7 juillet 2006.
2. Le présent Accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation des signataires.
 3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.

ARTICLE 23 – ADHÉSION

1. Le présent Accord est ouvert, après sa clôture à la signature, à l'adhésion de tout État ou de toute organisation d'intégration économique régionale visés à l'article 22(1), ainsi que de tout autre État ou organisation d'intégration économique régionale intéressé par des activités de pêche visant les ressources halieutiques.
2. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

ARTICLE 24 – ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entre en vigueur quatre-vingt dix (90) jours après la date de réception par le Dépositaire du quatrième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, pourvu que deux au moins des quatre instruments aient été déposés par des États riverains de la Zone.
2. Pour chaque signataire qui ratifie, accepte ou approuve le présent Accord après son entrée en vigueur, le présent Accord entre en vigueur à l'égard de ce signataire trente (30) jours après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
3. Pour chaque État ou organisation d'intégration économique régionale qui adhère au présent Accord après son entrée en vigueur, le présent Accord entre en vigueur à l'égard de cet État ou de cette organisation d'intégration économique régionale trente (30) jours après le dépôt de son instrument d'adhésion.

ARTICLE 25 – DÉPOSITAIRE

1. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture est Dépositaire du présent Accord et de tout amendement y afférent. Le Dépositaire transmet des copies certifiées du présent Accord à tous les signataires et enregistre le présent Accord auprès du Secrétaire général des Nations Unies en vertu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

2. Le Dépositaire informe tous les signataires et les Parties contractantes au présent Accord des signatures et des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation déposés conformément aux articles 22 et 23 et de la date d'entrée en vigueur de l'Accord en application de l'article 24.

ARTICLE 26 – RETRAIT

Toute Partie contractante peut, à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Accord est entré en vigueur en ce qui la concerne, se retirer à tout moment du présent Accord en notifiant ce retrait par écrit au Dépositaire, qui en informe aussitôt toutes les Parties contractantes. Le retrait prend effet quatre-vingt dix (90) jours après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

ARTICLE 27 – EXTINCTION DE L'ACCORD

Le présent Accord prend automatiquement fin à partir du moment où, à la suite de retraits, le nombre des Parties contractantes tombe au-dessous de trois.

ARTICLE 28 – RESERVES

1. La ratification, l'acceptation, ou l'approbation du présent Accord, peut être soumise à des réserves qui ne prennent effet qu'après avoir été acceptées unanimement par toutes les Parties contractantes à cet Accord. Le dépositaire notifie immédiatement toute réserve aux Parties contractantes. Les Parties contractantes qui n'ont pas répondu dans les trois (3) mois suivant la date de notification sont supposées avoir accepté la réserve. A défaut de cette acceptation, l'Etat ou l'organisation d'intégration économique régionale formulant la réserve ne devient pas Partie contractante à cet Accord.
2. Rien dans le paragraphe 1 n'empêche un Etat ou une organisation d'intégration économique régionale au nom d'un Etat d'émettre une réserve en ce qui concerne la participation au titre de territoires et des zones maritimes qui les entourent, sur lesquels l'Etat affirme ses droits à exercer sa souveraineté ou sa juridiction territoriale et maritime.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Rome, le septième jour de juillet 2006, en langue anglaise et française, les deux textes faisant également foi.